

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de AUPS

DOSSIER : N° DP 083 007 26 00024

Déposé le : 14/04/2026

Demandeur : Monsieur MICHAUD BENJAMIN

Nature des travaux : Pose de panneaux photovoltaïque sur la toiture.

Sur un terrain sis à : 4 avenue docteur rozies à AUPS (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 7 I 678

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de AUPS

Le Maire de la Commune de AUPS

VU la déclaration préalable présentée le 14/04/2026 par Monsieur MICHAUD BENJAMIN,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Pose de panneaux photovoltaïque sur la toiture. ;
- sur un terrain situé : 4 avenue docteur rozies à AUPS (83630) ;
-

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal n°2026ARR006, en date du 07/04/2026, portant délégation de signature et de fonctions à M. Guillaume UGO, 3^{ème} adjoint,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 17 juin 2013, sa révision simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21 janvier 2014 et sa modification n°2 approuvée par DCM du 27 septembre 2024,

Vu l'avis **Défavorable** de SERVICE ARCHITECTURE ET PATRIMOINE DU VAR en date du 12/05/2026,

CONSIDERANT que ce projet d'installation de panneaux solaire de teinte noire, sur un pan de toiture visible depuis l'espace public, notamment depuis la D60 et l'avenue Beausoleil, va altérer la toiture homogène en tuiles de terre cuite de cette construction de typologie traditionnelle, située à l'entrée du centre historique, dans un axe de perception sur l'église protégée au titre des monuments historiques.

CONSIDERANT que ce projet, qui va créer un impact visuel est de nature à porter atteinte aux abords des monuments historiques du périmètre délimité des abords cité en annexe.

CONSIDERANT que l'article UAa-11 du PLU mentionne qu'afin de préserver le caractère architectural du centre ancien, les panneaux solaires sont interdits.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**AUPS, le 27 mai 2026,
Par délégation du Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,**

Guillaume UGO

TRANSMIS A LA PRÉFECTURE LE : 27 MAI 2026

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 27 MAI 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante : Mairie de Aups, Place Frédéric Mistral, 83630 Aups, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.